

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **[NC] Gens du voyage**

CENTRE COMMUNAL DE L'action social de l'Arbresle - CCAS  
Place Pierre-Marie-Durand  
69210 L'Arbresle

Références : UDR-SSDAS-24-93-FP

Code AIOT : 0003203061

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement [NC] Gens du voyage implanté Zone Industrielle La Ponchonnière 69210 Sain-Bel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- [NC] Gens du voyage
- Zone Industrielle La Ponchonnière 69210 Sain-Bel
- Code AIOT : 0003203061
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 05/04/2024, l'aire d'accueil de gens du voyage de la commune de SAIN-BEL (69210) a fait l'objet d'un contrôle inter-services par la Gendarmerie (accompagnée par la SPA), l'URSSAF ainsi que l'Unité Départementale de la DREAL.

Ce contrôle inter-service était motivé par une problématique persistante d'atteintes environnementales dans et en dehors du site, ainsi que de suspicions de fraudes, travail illégal et maltraitance animale.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Autre
- Déchets
- VHU

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article I	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Déchets métalliques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 avril met en exergue la pratique sur site (et hors-site) d'activités industrielles illégales de gestion de déchets, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- rubrique 2712 (enregistrement) : activité de démontage, dépollution et entreposage de véhicules hors d'usage terrestres ;
- rubrique 2713 (déclaration) : tri, transit et regroupement de métaux ;
- rubrique 2716 (autorisation) : tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux non-inertes (déchets verts) ;
- rubrique 2714 (déclaration) : tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- rubrique 2790 (autorisation) : traitement de déchets dangereux (D3E).

En outre, des traces de brûlage à l'air libre de déchets de type plastique, bois, métaux ont été relevées en bordure Est de l'aire d'accueil de gens du voyage de Sain-Bel.

L'Inspection a pu identifier comme exploitants de ces activités ICPE :

- MM. DETTINGER Albert, GARGOWITCH Morche et SEINE Arthur pour les activités relevant des rubriques 2712, 2713 et 2714 ;
- M. SEINE Arthur pour les activités relevant de la rubrique 2716 et 2790.

**Considérant le caractère illégal des activités constatées et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure les exploitants susmentionnés de régulariser leurs situations.**

L'Inspection a également pu constater plusieurs infractions pénales environnementales :

- Gestion irrégulière de déchets par MM. DETTINGER Albert, GARGOWITCH Morche et SEINE Arthur (code NATINF 10299) ;
- Exploitation d'une installation classée non enregistrée au regard de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement par MM. DETTINGER Albert, GARGOWITCH Morche et SEINE Arthur (code NATINF 27773) ;
- Exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation au regard de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement par M. SEINE Arthur (code NATINF 4618) ;
- Gestion de déchets par l'exploitant d'une installation non-agrée au regard de l'article L. 541-46-7° du Code de l'environnement par M. SEINE Arthur (code NATINF 10298).

#### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : VHU**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »</p>
<b>Constats :</b>

Cf planche photographique annexée au présent rapport, l'Inspection a constaté sur l'aire d'accueil de gens du voyage de Sain-Bel ainsi qu'en bordure Sud et Est de ladite aire :

- la présence de 6 Véhicules terrestres Hors d'Usage (VHU de type voitures, scooters, caravane) ;
- la présence de plusieurs moteurs à même le sol ;
- des traces d'huiles à même le sol nu.

Ces constats mettent en évidence la réalisation d'une activité industrielle d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de VHU sur une surface de plus de 100 m<sup>2</sup>, donc relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Par ailleurs, il a été constaté que cette activité, non connue des services de l'État dans le département du Rhône, était réalisée sans agrément préfectoral (obligatoire pour une activité de ce type), ni autorisation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure les co-exploitants identifiés lors de l'inspection du 05/04/2024 d'entamer une procédure de cessation d'activité.

Ils devront apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation totale des déchets concernés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Actions correctives, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Déchets métalliques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déchets métalliques

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

#### **Constats :**

Cf planche photographique annexée au présent rapport, l'Inspection a constaté en bordure Sud de l'aire d'accueil de gens du voyage de Sain-Bel, un amoncellement de ferrailles d'origines diverses : viel échafaudages, barres, poteaux, etc. Les tas de déchets couvraient une surface d'environ 300 m<sup>2</sup>.

Ce constat met en évidence la réalisation d'une activité industrielle de tri / transit / regroupement de déchets métalliques sur une surface de plus de 100 m<sup>2</sup>, donc relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette activité n'est pas connue des services de l'État dans le département du Rhône.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure les co-exploitants identifiés lors de l'inspection du 05/04/2024 d'entamer une procédure de cessation d'activité.

Ils devront apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation totale des déchets concernés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Actions correctives,** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Déchets verts**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déchets verts

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

**Constats :**

Cf planche photographique annexée au présent rapport, l'Inspection a constaté en bordure Est de l'aire d'accueil de gens du voyage de Sain-Bel, la présence de 3 zones d'amoncellement de déchets verts représentant un volume de près de 1300 m<sup>3</sup>.

Ce constat met en évidence la réalisation d'une activité industrielle de tri / transit / regroupement de déchets non-dangereux non-inertes avec un volume supérieur à 1000 m<sup>3</sup>, donc relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette activité n'est pas connue des services de l'État dans le département du Rhône.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure les co-exploitants identifiés lors de l'inspection du 05/04/2024 d'entamer une procédure de cessation d'activité.

Ils devront apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation totale des déchets concernés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Actions correctives,** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I

**Thème(s) :** Situation administrative, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

**Constats :**

Cf planche photographique annexée au présent rapport, l'Inspection a constaté en bordure Est de l'aire d'accueil de gens du voyage de Sain-Bel, la présence de 2 tas de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, pour un volume global de près de 300 m<sup>3</sup>.

Ce constat met en évidence la réalisation d'une activité industrielle de tri / transit / regroupement de déchets non-dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois avec un volume supérieur à 1000 m<sup>3</sup>, donc relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette activité n'est pas connue des services de l'État dans le département du Rhône.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure les co-exploitants identifiés lors de l'inspection du 05/04/2024 d'entamer une procédure de cessation d'activité.

Ils devront apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation totale des déchets concernés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Actions correctives,** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Déchets d'équipements électriques et électroniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I

**Thème(s) :** Situation administrative, déchets d'équipements électriques et électroniques

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

**Constats :**

Cf planche photographique annexée au présent rapport, l'Inspection a constaté en bordure Sud de l'aire d'accueil de gens du voyage de Sain-Bel, la présence de plusieurs déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : réfrigérateurs, imprimantes, écrans, etc. Certains de ces

déchets montraient des signes de traitement de type découpe et vidange (réfrigérateur).

Ce constat met en évidence la réalisation d'une activité industrielle de traitement de déchets dangereux (DEEE), donc relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette activité n'est pas connue des services de l'État dans le département du Rhône.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure les co-exploitants identifiés lors de l'inspection du 05/04/2024 d'entamer une procédure de cessation d'activité.

Ils devront apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation totale des déchets concernés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Actions correctives,** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

## Annexe – Planche photographique



Plan des parcelles concernées par les activités ICPE (entourées en rouge, source : Géoportail)



Illustration de l'activité VHU constatée (pneumatiques, VHU, moteur, pièces détachées)



Illustration de l'activité constatée de tri / transit / regroupement de déchets métalliques





Illustration de l'activité constatée de tri / transit / regroupement de déchets de papiers / cartons / plastiques / caoutchouc / bois



Illustration de l'activité constatée de tri / transit / regroupement de déchets non-dangereux non-inertes (déchets verts)



Illustration de l'activité constatée de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)



Localisation (par numéro de rubrique) des activités ICPE constatées